



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1344^e SÉANCE : 30 MAI 1967

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1344)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	} 1
Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)	
Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)	

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 30 mai 1967, à 15 heures.

Président : M. LIU Chieh (Chine).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1344)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902).
3. Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907).
4. Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)

Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)

Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : A propos de l'invitation à participer à la discussion, adressée à des Etats non membres du Conseil, je tiens à attirer l'attention sur le fait que la table du Conseil ne peut pas accueillir plus de quatre non-membres. Dans ces conditions, et conformé-

ment à la pratique établie, les représentants invités à participer, sans droit de vote, à la discussion voudront bien occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant bien entendu que, lorsqu'un représentant invité sera appelé à intervenir, il prendra place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. G. Rafael (Israël), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. G. J. Tomeh (Syrie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Une lettre, en date du 29 mai 1967 [S/7911], m'a été adressée par le chargé d'affaires du Liban demandant que son gouvernement soit autorisé à participer, sans droit de vote, à la discussion du Conseil. En conséquence, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant du Liban à occuper le siège qui lui a été réservé près de la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. G. Hakim (Liban) occupe le siège qui lui a été réservé.

3. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil va maintenant poursuivre la discussion de la question à l'ordre du jour.

4. M. IYALLA (Nigéria) [*traduit de l'anglais*] : Le rapport du Secrétaire général, en date du 26 mai 1967, dont est saisi le Conseil [S/7906] est une source de satisfaction pour ma délégation; sa lecture nous a confirmé dans l'opinion que nous avons déjà exprimée au cours de la 1342ème séance du Conseil, à savoir que la tâche du Conseil, dans l'examen de la grave situation qui existe au Moyen-Orient, serait grandement facilitée et revêtirait plus de sens si nous connaissions les résultats de la mission délicate du Secrétaire général au Caire. Plusieurs orateurs ont remercié avant moi de façon très éloquente le Secrétaire général de son courage et de son action inlassable au service de cette organisation et en faveur de la cause de la paix mondiale; qu'il me suffise donc de dire que la délégation nigérienne appuie sans réserve l'attitude prise par le Secrétaire général et le remercie de tout coeur de ses efforts.

5. Le rapport lui-même ayant été cité à maintes reprises par de nombreuses délégations au cours de leurs déclarations devant le Conseil, ma délégation estime qu'il n'est pas besoin de laisser le Conseil en citant à nouveau ce rapport.

6. La question dont le Conseil est saisi est des plus graves. Au Proche-Orient, la situation est devenue fort explosive; ses origines comportent plusieurs éléments entremêlés et

compliqués, y compris des considérations juridiques, des événements historiques anciens ou plus récents, des convictions et des passions profondes. Tout cela doit être examiné d'urgence et avec soin par le Conseil. Toutefois, nous estimons que le Conseil, tout en poursuivant l'étude de ces problèmes de longue portée et en essayant de les résoudre, a le devoir pressant, immédiat, d'appuyer de tout son poids toute mesure qui éviterait une nouvelle aggravation de la situation actuelle et contribuerait à renforcer la paix instable et fragile qui existe dans la région. Il convient et, en fait, il est essentiel que l'une de ces mesures consiste en un appel immédiat à la modération adressé à toutes les parties afin que la situation délicate actuelle ne dégénère pas en un conflit terrible et tragique. La délégation du Nigéria s'associera donc à un tel appel adressé à toutes les parties, ou à toute résolution rédigée en termes appropriés et satisfaisants qui contiendrait un tel appel. A notre avis, cet appel ne devrait pas empêcher le Conseil de poursuivre l'examen des aspects plus fondamentaux et profonds des conflits et des plaintes dont il est saisi.

7. Nous tenons toutefois à souligner que, dans notre position, rien ne saurait être interprété comme impliquant une forme quelconque d'ingérence dans l'exercice, par un pays, de sa souveraineté et de sa complète indépendance dans l'administration de son territoire.

8. J'ai pour instructions de déclarer nettement que le Nigéria n'appuiera aucune mesure tendant à limiter le droit qu'a le gouvernement légitime de tout pays de maintenir l'intégrité de son territoire et de ses eaux et de diriger ses propres affaires comme il l'entend, ou à empiéter sur ce droit.

9. Néanmoins, tout en reconnaissant le droit qu'a chaque Etat de diriger ses propres affaires et son propre territoire, et tout en soulignant qu'aucune mesure ne saurait être prise qui puisse compromettre ces droits souverains, nous, qui entretenons des relations diplomatiques avec tous les pays de la région et qui avons toujours eu d'étroites et amicales relations avec la plupart d'entre eux, leur demandons tout particulièrement, en ce moment de grave danger, de prendre en considération dans toutes leurs actions l'intérêt plus large de la paix.

10. Pour nous exprimer d'une façon plus précise, nous nous associerons à un appel adressé à toutes les parties afin qu'elles continuent d'exercer la louable modération de ces derniers jours, grâce à laquelle hostilités et violence ont été évitées, et qu'elles maintiennent la paix tandis que d'autres moyens sont explorés, tant aux Nations Unies qu'ailleurs, et que les différends sont étudiés au fond avec soin et de façon urgente.

11. Ma délégation estime que le rapport du Secrétaire général nous fournit beaucoup de données qui peuvent servir de base à l'action du Conseil et de tous les intéressés au Moyen-Orient. Nous pensons que le Conseil devrait, en premier lieu, lancer un appel à la modération. En deuxième lieu, il devrait examiner sérieusement les suggestions faites par le Secrétaire général, en particulier de faire fonctionner à nouveau les commissions mixtes d'armistice. En troisième lieu, nous pensons que le Secrétaire général devrait être encouragé à maintenir les contacts si utiles qu'il a établis

avec les principales parties dans le Moyen-Orient et avec les autres intéressés. Nous notons qu'au paragraphe 18 de son rapport il déclare qu'il a pu indiquer, tant à la République arabe unie qu'à Israël, certaines mesures qui pourraient être prises entre ces deux pays et qui ainsi réduiraient la tension.

12. Nous nous réservons le droit d'intervenir à nouveau sur les questions de fond au cours du débat.

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères du Liban.

14. **M. HAKIM** (Liban) [*traduit de l'anglais*]: Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres du Conseil, de me donner la possibilité de participer aux débats du Conseil sur les questions qui figurent à son ordre du jour. J'ai été envoyé par le Gouvernement du Liban pour exposer au Conseil notre point de vue sur la situation grave qui existe aujourd'hui dans le Moyen-Orient.

15. Dans son rapport du 19 mai 1967, le Secrétaire général a décrit cette situation comme "plus inquiétante" et "même plus menaçante qu'elle ne l'a jamais été depuis l'automne de 1956" [*S/7896, par. 19*]. Au retour de sa visite au Caire, il a dit dans son rapport du 26 mai 1967: "Je ne puis que réitérer ce jugement" [*S/7906, par. 1*]. Non seulement je partage son avis, mais je crois que le danger de guerre est encore plus grand. Y aura-t-il la guerre ou la paix dans le Moyen-Orient? C'est la question qui se pose. Mais, si demain il y a la guerre, elle sera beaucoup plus dangereuse que celle de Suez.

16. Je suis bien placé pour connaître les faits. Ils sont très sombres. Les faits sont des choses tenaces qu'on ne peut pas écarter. Ceux qui croient connaître les faits et qui ont calculé les risques feraient mieux de revoir la situation, de déterminer les faits tels qu'ils existent et de refaire le calcul des risques. S'il y a guerre demain, ce sera parce qu'Israël aura frappé le premier coup.

17. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général déclare: "Le président Nasser et le Ministre des affaires étrangères m'ont donné l'assurance que la République arabe unie ne prendrait" — je répète: ne prendrait — "l'initiative d'aucune action offensive contre Israël" [*ibid., par. 9*]. Il a dit d'autre part: "Il [*le Gouvernement israélien*] a en outre déclaré qu'Israël tiendra pour un *casus belli* la fermeture du détroit de Tiran aux navires battant pavillon israélien ainsi que toute mesure restrictive concernant la cargaison de navires battant pavillon d'autres pays et faisant route vers Israël" [*ibid., par. 10*].

18. Nous savons tous que la République arabe unie a affirmé qu'elle exercerait ses droits souverains sur le détroit de Tiran, qui fait bien partie de ses eaux territoriales. Le Liban appuie cet exercice par la République arabe unie de ses droits souverains sur l'entrée du golfe d'Akaba. Nous serons aux côtés de la République arabe unie lorsqu'elle défendra ces droits.

19. Si pour cette raison Israël commet une agression, c'est à lui qu'incombera l'entière responsabilité d'avoir déclenché la guerre. Chacun doit comprendre que, cette fois, ce serait une guerre totale. Le Gouvernement et le peuple libanais seront fidèles à leurs engagements aux termes de la Charte

de la Ligue arabe et du Traité arabe de défense mutuelle. Le Parlement libanais a adopté le 23 mai dernier — il y a une semaine — une déclaration unanime réaffirmant ces engagements.

20. Tous les Etats arabes agiraient de même, car ils ont tous pris les mêmes engagements. Il y a quelques jours, le Conseil de la Ligue arabe a réaffirmé qu'une attaque contre l'un quelconque des pays arabes serait considérée comme une attaque contre eux tous. Si elles étaient déclenchées dans un secteur, les hostilités s'étendraient rapidement. Nous assisterions à une "escalade" de la guerre. Qui peut être certain que ce ne serait pas — pour reprendre ce qu'a dit le secrétaire général U Thant — la première phase de la troisième guerre mondiale ?

21. Prenez vos cartes, messieurs, et examinez-les soigneusement. Le monde arabe s'étend de l'Atlantique à l'océan Indien. Il occupe un vaste territoire possédant d'immenses ressources en pétrole. Sa situation stratégique est bien connue. Il compte 100 millions d'habitants, et d'innombrables millions d'autres hommes les soutiennent. Dans une guerre totale, les Arabes utiliseront tous les moyens pour battre leur ennemi, car ils sont convaincus de la justice de leur cause. Ils sont totalement unis pour défendre les droits du peuple arabe de Palestine, qui a été chassé de ses foyers. Dans une telle guerre, les Arabes verraient qui sont leurs amis et qui sont leurs ennemis. Les intérêts qu'ont dans le monde arabe ceux qui deviendraient leurs ennemis seraient totalement éliminés. Ce serait une longue guerre, sans cessez-le-feu jusqu'à la victoire finale. Nul ne peut en prévoir les conséquences; nul ne peut en prévoir les dangers pour la paix mondiale.

22. Je parle ici sans passion, avec toute la raison et toute l'objectivité dont je suis capable. Si je vous parle aussi franchement, c'est parce que mon pays a horreur de la guerre et est attaché à la paix. Le Liban vous demande à vous, membres du Conseil de sécurité conscients de vos responsabilités, de préserver la paix.

23. Comment pourrait-on justifier les risques incalculables, les dangers immenses que je viens d'évoquer ? La libre navigation d'Israël dans le golfe d'Akaba ? Faut-il, pour garantir le prétendu droit des navires israéliens et des matières stratégiques de traverser le détroit de Tiran, que le monde entier risque de tels sacrifices et des pertes aussi terribles ? Il est inconcevable que certaines grandes puissances, si elles sont conscientes de leurs responsabilités, puissent penser de façon aussi irrationnelle.

24. Voyons ce qui s'est passé depuis trois semaines. La crise a commencé lorsque les dirigeants israéliens ont menacé la Syrie d'agression. Ils ont menacé d'envahir la Syrie, d'occuper Damas, de renverser le régime socialiste de la Syrie arabe. Jamais auparavant on n'avait proféré de menaces aussi arrogantes et impudentes. Elles sont une insulte à la dignité nationale arabe, un défi à l'honneur national arabe.

25. La République arabe unie était obligée de prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations et défendre la Syrie contre une agression israélienne. Pour ce faire, la République arabe unie a demandé au Secrétaire général de retirer la Force d'urgence des Nations Unies. Je n'ai rien entendu de plus absurde que la thèse selon laquelle le

Secrétaire général aurait dû refuser de faire droit à cette requête. La Force d'urgence des Nations Unies n'était pas une force d'occupation stationnée sur le territoire d'un Etat Membre contre sa volonté souveraine. Elle se trouvait au Sinaï et à Gaza sur la base d'un accord entre le Secrétaire général et le Président de l'Egypte. Elle était sur le territoire de la République arabe unie avec le consentement de ce pays. Lorsque ce consentement fut retiré, la Force d'urgence devait être retirée. Je tiens à féliciter le Secrétaire général pour sa décision; c'était la seule décision qu'il pouvait prendre, c'était une décision honorable et sage.

26. Lorsque les forces armées de la République arabe unie ont occupé les positions qu'occupait précédemment la Force d'urgence, la République arabe unie a repris l'exercice de ses droits souverains sur ses eaux territoriales dans le détroit de Tiran, à l'entrée du golfe d'Akaba. Elle n'avait jamais renoncé à ces droits. Aucun accord international ne la contraint à accorder la liberté de navigation dans ses eaux territoriales aux navires d'Israël, pays avec lequel la République arabe unie est en état de guerre.

27. Je n'insisterai pas sur les aspects juridiques de la question de la navigation dans le golfe d'Akaba, car le représentant de la République arabe unie, M. El Kony, l'a déjà fait. Je dirai simplement que la République arabe unie s'est bornée à rétablir la situation qui existait avant l'agression israélienne de 1956 contre l'Egypte, revenant ainsi au *statu quo*.

28. Le monde avait toléré cette situation avant novembre 1956; il peut continuer à la tolérer maintenant. Au lieu de punir Israël pour son agression de 1956, certains suggèrent qu'Israël continue à récolter les fruits de cette agression; ainsi, ils encourageraient l'agresseur, Israël, et montreraient au monde entier que l'agression paie.

29. En fait, telle fut l'histoire d'Israël depuis sa création en 1948; c'est l'histoire d'une agression demeurée impunie, on pourrait même dire d'une agression récompensée et profitable. En effet, le problème du prétendu droit israélien de naviguer librement dans le golfe d'Akaba n'est qu'une partie, une petite partie, de la question de Palestine. Cet Etat d'Israël, qui fut créé sur la base d'une grande injustice commise envers le peuple arabe de Palestine, n'a jamais cessé de perpétrer l'agression depuis qu'il a été créé. Les sionistes ont chassé, par la force et par la terreur, les habitants légitimes du pays et ont persisté à leur refuser le droit de rentrer dans leur patrie, malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies qui ont affirmé ce droit.

30. Israël a occupé par la force environ 23 p. 100 de plus que le territoire qui avait été alloué à l'Etat juif par la résolution de l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine [181 (II)]. Israël a défié les Nations Unies par son refus constant d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur l'internationalisation de Jérusalem [303 (IV)], résolution qui décidait de faire des lieux saints un *corpus separatum* sous administration des Nations Unies.

31. Enfin, Israël s'est rendu coupable d'une série d'agressions, dont certaines ont été énumérées par le représentant permanent de la République arabe unie dans une lettre [S/7907] qu'il a adressée le 27 mai 1967 au Président du Conseil de sécurité. Plusieurs autres actes d'agression ont été commis; nombre d'entre eux ont été condamnés par des

résolutions du Conseil de sécurité. Les deux derniers actes d'agression armée israélienne sur une grande échelle ont été une attaque brutale contre As Samu, en Jordanie, au mois de novembre dernier, et l'attaque aérienne contre la Syrie, il y a un mois, le 7 avril. Israël est né de l'agression et continue à vivre de l'agression en toute impunité.

32. Je voudrais attirer l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité sur ces faits très simples. Des forces armées régulières terrestres et aériennes d'Israël ont franchi les lignes de démarcation d'armistice plus de 12 fois et ont commis des actes d'agression sur le territoire des Etats arabes voisins. Pas une fois – je répète, pas une fois – les forces armées d'un pays arabe quelconque n'ont franchi les lignes de démarcation et pénétré en territoire israélien.

33. Qu'ont fait les Nations Unies pour obliger Israël à se conduire convenablement et à préserver la paix, pour mettre un terme à la politique agressive d'Israël et pour rendre justice aux Arabes de Palestine ? Rien – sinon adopter quelques douzaines de résolutions qui dorment dans les archives des Nations Unies.

34. Les pays arabes, qui sont responsables, envers leurs peuples et envers le monde, du maintien de la paix dans leur région, ne toléreront pas plus longtemps – je répète : ne toléreront pas plus longtemps – la politique d'agression d'Israël. Les peuples arabes sont unis et sont résolus à mettre un terme à l'agression israélienne. Que personne ne commette l'erreur de mettre en doute l'unité et la détermination des Arabes ! Quelques souffrances et sacrifices que cela doive leur coûter, les peuples arabes défendront leur indépendance, leur souveraineté et leur sécurité nationale; ils continueront à s'efforcer de redresser l'injustice commise envers les Arabes de Palestine et de rétablir le droit de ces derniers à leur patrie usurpée. Les pays arabes désirent la paix, mais une paix fondée sur la justice; ils sont fidèles aux Nations Unies en tant qu'instrument pour la réalisation d'une paix juste.

35. Le Gouvernement du Liban estime qu'avant tout le Conseil de sécurité a la charge d'empêcher la guerre et de maintenir la paix internationale. Mais, aux termes de l'Article 51 de la Charte, les Etats Membres ont le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Le Conseil de sécurité a le devoir d'empêcher l'agression avant qu'elle ne se produise et de préserver ainsi la paix; il ne doit pas faillir à sa tâche.

36. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): je donne la parole au représentant de la Syrie.

37. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*traduit de l'anglais*] : Dans l'enchaînement chronologique des événements des deux derniers mois, la crise du Moyen-Orient, qui trouble notre région et menace la paix et la sécurité dans le monde, est le résultat direct de l'attaque non provoquée et massive des forces armées régulières israéliennes contre le peuple et le territoire de la Syrie, le 7 avril 1967. Placée dans un cadre plus large et plus profond, elle n'est qu'une manifestation du problème de Palestine, problème qui existe toujours et qui figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité depuis 1948.

38. Je parlerai d'abord des événements tragiques de cette journée inoubliable du 7 avril, car ils sont le point de départ

de l'escalade dans la crise actuelle. Ce jour-là, en effet, le régime sioniste israélien de Palestine, exécutant la volonté de ses maîtres et de ceux qui tirent les ficelles, déchaîna, une fois encore, contre la Syrie, ses forces infernales de destruction et d'anéantissement. Les Israéliens et nous-mêmes avons donné nos versions de cette affaire dans trois lettres adressées au Président du Conseil de sécurité et distribuées comme documents du Conseil¹. Mais que s'est-il produit en fait ? La version que je vais vous donner des événements de cette journée se fonde uniquement sur l'enquête menée par la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, enquête dont les résultats ont été communiqués le 28 avril 1967 à la délégation syrienne à cette commission. Une lettre du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne à la délégation syrienne auprès de cet organisme accompagnait un compte rendu de l'enquête, un relevé topographique de la région, l'indication du lieu où se faisaient les cultures à l'origine du conflit et les certificats de décès des personnes tuées, ainsi que je le montrerai plus tard.

39. L'agression israélienne qui s'est produite en territoire syrien le 7 avril 1967 constitue un exemple classique de l'application sans pitié, par Israël, de sa politique expansionniste sanguinaire.

40. En premier lieu, le champ cultivé dont il s'agit est une portion contestée dans le village de Samra, détruit antérieurement par les forces israéliennes, et dont les propriétaires arabes ont été chassés par la force. Ceci est clairement confirmé par l'enquête de la Commission mixte d'armistice. C'est là un aspect des transgressions commises par Israël depuis 1948 sur les droits et les terres arabes.

41. En deuxième lieu, cette culture était faite par des bulldozers blindés, ce qui ajoute une violation de la Convention d'armistice à la violation des droits et des biens arabes.

42. En troisième lieu, aux coups de semonce qui, comme l'indique le rapport de la Commission mixte d'armistice, ont été tirés en l'air par un soldat syrien, Hassan Hammadih, pour faire retirer le tracteur du champ, il a été répondu par un feu de barrage israélien provenant de trois directions : des positions militaires israéliennes le long de la route d'Ein Gev, des mortiers situés au nord de Haon et des tanks israéliens situés près de Samra dans la zone démilitarisée et sur la pente de Tel Qatsir.

43. Plus tard, en 72 sorties, des avions ont bombardé non seulement des positions militaires, comme le représentant d'Israël et son premier ministre veulent le faire croire au monde entier, mais cinq autres villages qui n'ont ni poste militaire ni installations militaires, comme l'a confirmé l'enquête de la Commission mixte d'armistice. Les villages de Sqoufiye, de Nerane, de Jalabina Sud, de Nassaryia et d'Amaret Aaz Ed Dine ont fait l'objet de destructions et de massacres par les avions israéliens alors qu'ils n'avaient fait aucun mal et n'avaient pas pris part à la bataille. A Sqoufiye seul, il y a eu 16 morts, dont 4 femmes et 1 enfant, en plus des vingtaines de blessés qui ont été vus par le personnel de la Commission mixte d'armistice à l'hôpital de Kuneitra.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*, documents S/7843, S/7845, S/7849, S/7853, S/7863 et S/7880.

44. Qu'il suffise ici de citer les preuves matérielles vues sur place par le personnel de la Commission mixte d'armistice. Voici ce que dit le rapport :

"Au centre du village de Sqoufiye, les observateurs militaires de l'ONU chargés de l'enquête ont inspecté une région endommagée d'une superficie de quelque 100 mètres sur 250. A l'intérieur de cette région, ils ont constaté qu'une zone de logements d'environ 70 mètres de large sur environ 175 mètres de long avait été complètement détruite. Les dommages au-delà de cette région allaient de dommages graves à des dommages très légers en bordure.

"Dans la zone de destruction totale, cinq cratères de bombe ont été examinés par les observateurs militaires de l'ONU qui faisaient l'enquête. Des morceaux de shrapnel d'une épaisseur allant de 4 mm à 2,5 cm ont été récupérés dans les cratères. Des fragments de bombes de 22 cm sur 47 cm et d'autres débris de projectiles ont été également récupérés.

"Dans un cimetière de village, 16 nouvelles tombes, dont 2 encore ouvertes, ont été vues.

"Les observateurs militaires de l'ONU, en parcourant tout le village, n'ont vu — c'est ce qui dit le rapport — ni installations, ni équipement militaires dans le village.

"Le nombre de logements détruits a été évalué à une quarantaine; en effet, dans cette zone, la destruction par les bombes a été si complète qu'il n'était plus possible de déceler les limites des bâtiments qui avaient été frappés directement. Une cinquantaine d'autres maisons accusaient des dommages allant de graves à légers."

45. N'oublions pas que je parle uniquement de Sqoufiye, parmi les villages que j'ai cités tout à l'heure, parce que je ne veux pas retenir indûment le Conseil en énumérant les pertes et les destructions dans les autres villages.

46. Le représentant d'Israël a très commodément passé tout cela sous silence et son premier ministre a réuni les soldats et les pilotes pour les féliciter, d'après le numéro du 4 mai 1967 du *News from Israel*, d'avoir "conformément aux ordres reçus attaqué uniquement des objectifs militaires et non pas des agglomérations civiles en Syrie".

47. Par cette manoeuvre, les autorités israéliennes pensaient pouvoir tromper l'opinion publique mondiale en présentant une version déformée de la vérité, dans leurs moyens de communication de masse. C'est au Conseil qu'il appartient de décider qui il doit croire : les observateurs internationaux ou les déclarations pacifistes, candides et anodines de M. Eshkol.

48. A ce propos, en tant que partie au différend, je me permets de suggérer que le Secrétaire général fasse distribuer un rapport sur les faits relatifs à cette attaque.

49. Dans ma lettre au Président du Conseil de sécurité du 28 avril 1967 [S/7863], je signalais en ces termes les actes d'agression commis par Israël le 7 avril :

"a) Mise en culture par les Israéliens, à la suite d'empiétements, de terres arabes situées dans la partie sud de la zone démilitarisée, jamais cultivées auparavant;

"b) Envoi et utilisation d'éléments armés pour la mise en culture de terres situées dans des zones interdites par la Convention d'armistice général;

"c) Mépris des appels répétés lancés par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine afin que cesse la culture des terres en litige jusqu'à un règlement définitif."

Cela se passait à un moment où les Syriens avaient accepté l'appel du Chef d'état-major et avaient arrêté les cultures.

"d) Utilisation d'un tracteur blindé, qui constitue une violation de la Convention d'armistice général;

"e) Mépris de l'ordre donné de retirer ce tracteur blindé;

"f) Refus du cessez-le-feu proposé par le Président de la Commission mixte d'armistice, que la Syrie avait accepté d'appliquer à partir de 10 h 15; Israël avait proposé que le cessez-le-feu soit appliqué à partir de 11 h 30, mais est revenu sur sa proposition et a repris après 11 h 30 le violent bombardement aérien des positions syriennes."

Il s'agit de l'attaque qui a entraîné les pertes en vies humaines que je mentionnais tout à l'heure.

50. Tous ces faits, qui sont donnés ici dans leur ordre exact et dont on peut vérifier l'exactitude par l'intermédiaire du mécanisme des Nations Unies sur les lieux mêmes, prouvent sans doute possible qu'Israël s'était préparé pour attaquer et a provoqué la Syrie qui, par la suite, a agi en état de légitime défense.

51. Tous ces faits sont confirmés maintenant par le rapport de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, joint à la lettre adressée au délégué principal syrien par le Président de la Commission, le 28 avril 1967. Mais ce qui est nouveau et très frappant, c'est l'étendue des destructions, par bombes, napalm et fusées, de la vie et des biens d'Arabes innocents, sans oublier les villages et les lieux de culte, effectuées d'une manière aussi brutale et délibérée.

52. Je tiens à citer ici les paragraphes suivants de la lettre du Président de la Commission au délégué principal syrien :

"Damas, le 28 avril 1967

"..."

"1. Veuillez trouver ci-joints deux exemplaires des rapports relatifs à l'enquête mentionnée ci-dessus relative à l'échange intense de coups de feu qui a eu lieu le 7 avril 1967 ...

"2. Une étude de ces rapports confirme que les plaintes déposées sont justifiées dans la mesure où :

"a) La culture d'une partie du bloc 15198 des terres Samra (domaine de Haon) par Israël a été effectuée le 7 avril 1967; une partie de cette opération a été faite par des bulldozers blindés et l'opposition du côté syrien s'est manifestée par des coups de feu.

“b) Les forces militaires israéliennes stationnées à l’intérieur du secteur sud de la zone démilitarisée ont ouvert un feu de mitrailleuses, de mortiers et de tanks sur les positions, les villages et le territoire syriens pendant la matinée et l’après-midi du 7 avril 1967.

“c) Les avions israéliens ont bombardé et/ou mitraillé les villages et/ou établissements syriens de Sqoufiye, Nerane, Jalabina Sud, Nassaryia et Amaret Aaz Ed Dine, ainsi que les positions militaires syriennes.”

Je tiens ces rapports à la disposition de tout membre du Conseil de sécurité qui souhaiterait les étudier.

53. Ce qui est extraordinaire, c’est que les autorités israéliennes, non contentes des crimes ainsi commis, ont depuis lors fait des déclarations qui donneraient l’impression à tout observateur impartial que les Israéliens étaient sur le point de déclencher contre la Syrie des hostilités sur une grande échelle. Cependant, puisque j’ai traité de ces déclarations dans mon intervention d’hier, je ne crois pas nécessaire d’y revenir. Je tiens seulement à attirer l’attention des membres du Conseil de sécurité sur le paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général [S/7896] ; je crois que cela suffit.

54. Les deux rapports du Secrétaire général adressés au Conseil de sécurité [S/7896 et S/7906] traitent de la tension le long des lignes de démarcation de l’armistice entre la Syrie et Israël. Plusieurs membres du Conseil de sécurité ont fait allusion, dans leurs déclarations, à la situation tendue qui existe entre la Syrie et Israël. En fait, le représentant des Etats-Unis, M. Goldberg, a parlé hier [1343ème séance] de cette situation comme étant l’un des quatre problèmes éminemment délicats qu’il a énumérés. Je dois donc en venir à cet aspect particulier de la question et, en ce faisant, je songe tout spécialement aux points 6 et 7 du document S/7907, c’est-à-dire l’agression d’Israël contre les projets hydrauliques en Syrie (Israël utilisant sa force aérienne) et son attaque renouvelée contre les zones démilitarisées définies dans la Convention d’armistice général israélo-syrienne, points qui ont été avancés comme exemples pour illustrer la plainte déposée par le représentant de la République arabe unie [S/7907] et acceptée comme point de l’ordre du jour.

55. Je dois dire que la culture de terres contestées pourrait paraître à première vue une question mineure qui ne justifie pas un long examen. C’est exactement ce que la propagande israélienne voudrait faire croire à l’opinion mondiale. En réalité, derrière cette question apparemment innocente, simple et naïve, se cachent les intentions et les plans les plus agressifs. Tout observateur impartial qui suit le déroulement des événements depuis une vingtaine d’années reconnaîtrait l’existence de cette politique israélienne bien établie dans le domaine de l’agriculture. Israël veut obtenir maints avantages, et peu lui importe dans quelle mesure ce serait contraire au droit international et aux résolutions des Nations Unies. Cette politique consiste tout d’abord à mener à bien l’expansion graduelle qu’Israël s’efforce de réaliser depuis sa création. La suite des événements depuis 1948 montre qu’Israël a constamment cherché à mettre en oeuvre ses plans expansionnistes. Ensuite, Israël veut briser toute restriction prévue par le droit international, public ou privé, et par les accords d’armistice qui s’opposeraient à ce comportement, afin d’assurer à jamais que la force l’em-

porte sur le droit. Enfin, Israël se sert du prétexte de l’agriculture pour provoquer une réaction syrienne. Si cette réaction est forte, il cherche à l’écraser impitoyablement afin d’éliminer un autre obstacle sur la voie d’une plus grande expansion, et finalement de laisser la Syrie d’une vaine résistance. Mais les événements prouvent que les peuples tiennent fermement à leurs droits.

56. Le représentant de la République arabe unie a expliqué hier [1343ème séance] ce qu’il en était de l’occupation de la zone démilitarisée d’El Auja par les forces israéliennes le long des lignes de démarcation de l’armistice.

57. Les Israéliens ont repris cette stratégie d’invasion par bribes dans les zones démilitarisées des lignes de démarcation israélo-syriennes. Israël a toujours convoité ces zones, surtout entre la Syrie et Israël. La zone démilitarisée qui commande le Jourdain sur une vingtaine de kilomètres, jusqu’au point où il se déverse dans le lac de Tibériade, a été le site d’un projet israélien de détournement des eaux du Jourdain, projet entamé en 1953. Les zones démilitarisées au sud, entre Israël et la Syrie, s’étendent, au sud-est, sur la région d’El Hamma. Il est nécessaire de contrôler cette dernière région si l’on veut détourner les eaux du Yarmouk, qui vient de Syrie et de Jordanie et se déverse dans le Jourdain au sud du lac de Tibériade.

58. A peine ces deux zones démilitarisées avaient-elles été établies par la Convention d’armistice général israélo-syrienne que les forces d’Israël ont commencé une occupation progressive. Le 27 mars 1951, les observateurs militaires des Nations Unies ont découvert des forces armées israéliennes dans la zone démilitarisée méridionale. Le général de Ridder, chef d’état-major par intérim de l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, a adressé alors un message au Chef d’état-major des forces de défense israéliennes, déclarant qu’il considérait ce fait comme une “violation flagrante” de la Convention d’armistice et lui demandant de donner à ses forces l’ordre de “se retirer de la zone démilitarisée”.

59. Dans la nuit du 30 au 31 mars 1951, l’armée israélienne a répondu à cette requête en expulsant 785 civils arabes du secteur central de la zone. L’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a demandé une entrevue avec les Arabes pour s’assurer qu’ils étaient partis de leur propre gré comme Israël l’avait affirmé. Pour empêcher cette enquête, le représentant israélien principal à la Commission mixte d’armistice israélo-syrienne, le 4 avril 1951, a accusé le Président de la Commission de partialité, déclaré qu’il ne siègerait pas avec lui et quitté aussitôt la Commission mixte d’armistice, mettant fin à toute affiliation d’Israël à cette dernière.

60. Le lendemain, 5 avril 1951, l’aviation israélienne a procédé à un bombardement aérien sans provocation sur le village syrien d’El Hamma à la pointe sud de la zone démilitarisée. La Syrie s’est plainte au Conseil de sécurité, lequel, à l’issue du débat, le 18 mai 1951, a adopté la résolution 93 (1951) condamnant l’attaque israélienne comme une violation du cessez-le-feu, de la Convention d’armistice et des obligations d’Israël au titre de la Charte des Nations Unies. Dans cette même résolution, le Conseil blâmait les autorités israéliennes d’avoir expulsé les 785 habitants arabes de la zone en mars 1951, et décidait leur retour immédiat; la résolution blâmait les autorités israé-

liennes d'avoir refusé à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve l'autorisation de faire une enquête et d'avoir mis un terme à la participation d'Israël à la Commission mixte d'armistice. La résolution exprimait le souci du Conseil devant la restriction imposée à maintes reprises par Israël à la liberté de déplacement des observateurs militaires de l'ONU dans la zone démilitarisée, et demandait à Israël de reprendre sa participation à la Commission mixte d'armistice et de satisfaire aux demandes de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

61. Entre-temps, les forces armées israéliennes avaient effectué deux attaques contre des civils syriens dans la zone démilitarisée nord. Les conflits dans cette dernière tenaient à la tentative d'Israël de détourner les eaux du Jourdain dont les sources se trouvent en Syrie, au Liban et en Jordanie. Le lieutenant-général Burns, ex-chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, précise en ces termes la stratégie politico-militaire utilisée par Israël dans la zone démilitarisée nord entre Israël et la Syrie :

“Brièvement, et dénuée autant que possible d'aspects techniques, la question peut être ainsi posée. Les Israéliens ont revendiqué la souveraineté sur le territoire couvert par la zone démilitarisée, sous réserve seulement de restrictions expresses à la présence de forces militaires . . . Ensuite ils ont empiété, quand l'occasion s'en est offerte, sur les restrictions expresses, cherchant ainsi à se libérer finalement de toutes ces dernières, sous divers prétextes. C'est essentiellement le processus qu'ils ont déjà utilisé dans la zone démilitarisée d'El Auja²” – à la ligne de démarcation de l'armistice avec l'Égypte.

62. En ce qui concerne la zone démilitarisée sud entre la Syrie et Israël, les Israéliens ont continué d'expulser les habitants arabes après l'offensive aérienne contre El Hamma du 5 avril 1951. Deux cents Arabes de plus ont été chassés.

63. Il faudrait bien longtemps pour rappeler l'historique de ce long et tragique enchaînement d'événements et des diverses attaques qui ont été lancées par Israël contre la Syrie; mais permettez-moi de citer ce qu'a dit le major-général von Horn dans un rapport en date du 16 février 1960 sur les fortifications élevées en violation de la Convention d'armistice général à l'intérieur de la zone démilitarisée :

“Du fait de la création, il y a 10 ans, . . . du kibboutz de Beit Qatsir . . . et de l'extension des cultures de colons israéliens utilisant les eaux du lac de Tibériade . . . les cultivateurs arabes de la zone démilitarisée se sont rapidement vu interdire tout accès au lac ainsi qu'aux terres situées entre le kibboutz et le lac. En outre, comme les autres colonies israéliennes situées près de la frontière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone démilitarisée, le nouveau kibboutz est devenu un poste fortifié.”
[S/4270, par. 2.]

64. Au sujet de ces diverses attaques, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions intéressant la zone démilitarisée.

² Lieutenant-général E. L. M. Burns, *Between Arabs and Israeli* (Toronto, Clarke, Irwin and Co., Ltd., 1962), p. 113.

Dans la première, la résolution 93 (1951), en date du 18 mai 1951, dont j'ai déjà parlé, le Conseil de sécurité, entre autres choses,

“*Décide* que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera”.

65. La deuxième résolution, la résolution 111 (1956), en date du 19 janvier 1956, condamne Israël pour son attaque dans la zone du lac de Tibériade en tant que “violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général”. Aux paragraphes 4 et 5 de cette résolution, le Conseil de sécurité :

“4. *Exprime la sérieuse inquiétude* qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

“5. *Invite* le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix”.

66. La troisième résolution, la résolution 171 (1962), en date du 9 avril 1962, condamne également Israël pour avoir attaqué le territoire syrien; et le Conseil de sécurité :

“*Demande* que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette convention, qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive”.

67. Mais nous sommes en 1967, et ce sont là des résolutions solennelles adoptées par le Conseil de sécurité. Les gens qui parlaient hier de légalité et de respect du droit feraient bien de poser à Israël et au représentant israélien leurs questions sur ce qu'ils ont fait pour mettre en oeuvre toutes ces résolutions. Est-ce pure coïncidence si après l'attaque du 7 avril 1967, à laquelle j'ai fait allusion, alors que nous savions que des objectifs civils avaient été bombardés et que des civils avaient été tués, nous ne sommes pas venus devant le Conseil de sécurité ? La raison doit en être recherchée dans une autre expérience navrante. Certains membres du Conseil de sécurité se rappelleront que, le 22 juillet 1966, j'ai adressé une plainte au Conseil de sécurité [1288^{ème} séance] au sujet d'une attaque commise dans la même zone, le 14 juillet 1966 : un chantier de construction, au bord d'une rivière, en Syrie, avait été entièrement détruit; de leur aveu même, ceux qui avaient commis ce crime étaient venus bombarder la Syrie. Le Conseil de sécurité n'a pas agi.

68. C'est là une situation extrêmement grave, comme je le disais à la fin de la séance en question, car un petit pays comme la Syrie ne peut rien faire d'autre qu'invoquer le droit; cependant, quand nous avons invoqué le droit, le droit a été complètement méconnu.

69. Pour donner au Conseil une idée de cet esprit d'agression d'Israël, au cours de ces diverses attaques, au moins 300 soldats et civils furent tués, cyniquement tués et massacrés. Le *Jerusalem Post*, après avoir décrit l'attaque de la région du lac de Tibériade en 1962, disait le 18 mars 1962 :

“L'eau est la condition première de la vie dans ce pays. Les Arabes le savent aussi bien que nous et feront tout pour empêcher le développement des ressources hydrauliques ici. Israël ne peut pas s'offrir le luxe de perdre une goutte d'eau... Nous devons être prêts à défendre nos droits en matière hydraulique autant que notre territoire.”

Mais, dans la terminologie israélienne, “défense” signifie toujours “agression”.

70. Comme je l'ai dit, il me faudrait beaucoup de temps pour énumérer tous les faits, et j'ai passé une douzaine de pages de la déclaration que j'avais préparée. Au cours des débats précédents au Conseil de sécurité, le Secrétaire général avait été invité à présenter des rapports sur les zones démilitarisées. En fait, cette requête avait été tout d'abord soumise au Conseil par le représentant du Maroc en 1963, à la suite d'une plainte déposée alors par la Syrie contre Israël. Au cours des dernières séances du Conseil auxquelles je me réfère, le Secrétaire général a soumis, en date du 2 novembre 1966 [S/7573], un rapport intitulé “Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle de la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie”. Ce rapport — chose importante — est intitulé “Partie A”. Nous attendons toujours la partie B. Jusqu'ici, cette partie B n'a pas été publiée.

71. Mais, lorsque la question de la mobilisation est évoquée, lorsque la Syrie se plaint qu'il y a une mobilisation à ses frontières, on ne peut pas se borner à écouter les affirmations et déclarations du représentant d'Israël au Secrétaire général pour transmission aux représentants de la République arabe unie et de la Syrie. Il suffit de lire le rapport dont je parlais pour voir que des fortifications militaires ont été construites, qu'elles représentent une menace constante et une mobilisation constante aux frontières de la Syrie, et que les divers chefs d'état-major des Nations Unies en ont demandé la démolition. Or, jusqu'ici, en 1967, ces demandes adressées en 1955, 1957, 1960 et 1962 n'ont pas eu de suite; il n'en a été tenu aucun compte.

72. Permettez-moi de lire un des paragraphes du rapport en question :

“La partie du secteur central de la zone démilitarisée qui se trouve sur la rive est du Jourdain est une étroite bande de terre généralement sous le contrôle de la Syrie, alors que la rive ouest, généralement sous le contrôle d'Israël, est une zone plus étendue. Sur la rive ouest, des villages arabes ont été détruits et leurs habitants ont été évacués. Les habitants des villages de Baqqara et de Ghannameh sont revenus dans leur village à la suite de la résolution 93 (1951) adoptée le 18 mai 1951 par le Conseil de sécurité. Par la suite, le 30 octobre 1956, ils ont été forcés de se rendre en Syrie, où ils vivent toujours. Leurs terres sur la rive ouest du fleuve et la ferme Khoury

située dans la même région sont cultivées par des ressortissants israéliens.” [S/7573, par. 16.]

Voilà le droit tel que le comprennent Israël et son représentant qui, pour attirer la sympathie, invoquait hier la règle du droit contre la Syrie.

73. J'en viens maintenant aux conclusions de ma déclaration. La situation grave à laquelle nous faisons face et dont nous discutons a été qualifiée de “crise”. Or, “crise” est un des mots les plus lourds de substance qui puissent exister en une langue quelconque et n'importe où. Une crise authentique nous place toujours, en quelque sorte, au milieu du courant de l'histoire. Nous sommes, pour ainsi dire, transpercés par le temps. Le passé, le présent et l'avenir se trouvent devant nous avec toute la gravité qu'ils comportent et toute la responsabilité qu'ils nous imposent. Beaucoup de gens voudraient éviter ces aspects plus profonds et s'en tenir au présent, à l'immédiat; pour aboutir rapidement à une résolution du Conseil de sécurité. L'histoire, disent-ils, est chose ancienne, monotone, ennuyeuse. Mais nous sommes au cœur de l'histoire, et nous assistons au déploiement d'événements historiques. Et l'un des devoirs fondamentaux d'un homme d'Etat est de discerner le sens historique des événements. Sinon, nous n'aurons jamais que des palliatifs, et c'est l'une des raisons pour lesquelles les Nations Unies, depuis 20 ans, n'ont rien pu faire quant au problème de Palestine.

74. Nous tenons ici à féliciter le Secrétaire général de l'une des remarques qu'il fait dans l'un de ses rapports, à savoir qu'à la base de toutes ces manifestations il y a les très vieux conflits entre Israéliens et Arabes.

75. C'est au sionisme que nous en avons. Mais le sionisme a-t-il changé, ou les ambitions des dirigeants sionistes israéliens ont-elles été satisfaites? En dépit de tout ce qui s'est produit, écoutons la réponse de l'un d'eux. Le 12 janvier 1967, le *Jerusalem Post* publiait cette déclaration :

“M. Shragai, chef du département de l'immigration de l'Agence juive, disait hier matin aux dirigeants sionistes : “La grande tragédie de notre génération et du sionisme est que, en dépit du fait qu'une “partie” de la terre d'Israël a été rendue au peuple juif en tant qu'Etat souverain, nous n'avons pas encore réussi à ramener le peuple dans l'Etat.”

J'attire votre attention sur cette phrase. Ce qu'ils ont pris n'est qu'une “partie” de la terre d'Israël. Ce n'est pas là de l'histoire ancienne; il s'agit de l'année même dans laquelle nous vivons. Par ailleurs, notez qu'ils n'ont “pas encore réussi à ramener le peuple dans l'Etat”. Aussi, pour nous, le sionisme, ayant trouvé sa réalisation dans l'Etat d'Israël, constitue, d'après ce que je viens de citer, un acte constant d'agression, et, en occupant, après l'avoir confisquée, la Palestine arabe, en tuant, chassant et déportant le peuple de Palestine, il se rend coupable des crimes de génocide et de guerre.

76. La cause profonde de la tragédie dont nous discutons est que le peuple arabe de Palestine — partie directement en cause dans cette affaire — a été, de propos délibéré, entièrement oublié et méconnu. A moins que l'on ne tienne

dûment et complètement compte de ce fait et qu'on n'y remédie, le problème continuera de se poser. Telle a été la thèse constante de la délégation syrienne.

77. A ce sujet, je voudrais me permettre de citer ce que je disais devant ce conseil, au cours de la séance du 14 octobre 1966 :

“... chaque fois que nous discutons des problèmes d'Israël et des pays arabes voisins, il y a une chose que l'on perd de vue et qui joue un rôle essentiel, c'est qu'en plus des Syriens, des Egyptiens, des Libanais, des Jordaniens, en dehors d'eux, au-delà d'eux, au-dessus d'eux, il existe un peuple arabe de Palestine. La poignante histoire que l'on évoque ici inlassablement est due au fait que ces Arabes de Palestine ont été oubliés... Il existe un peuple arabe de Palestine, et ces Arabes de Palestine, par leur détermination, leur volonté, leur attachement et leur loyauté à la mère patrie, sont absolument différents de tout autre peuple.” [1307ème séance, par. 68.]

78. Priver un peuple de son identité nationale par la force – militaire ou autre – est en soi une grave violation de la Charte. C'est ce qu'indique clairement la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1966. Nous y lisons, à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif :

“Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations.”

79. Le triste sort du peuple arabe de Palestine ne diffère en rien de celui des peuples du Sud-Ouest africain ou de la Rhodésie du Sud, car, ici comme là, on voit une minorité raciste, un régime rebelle d'étrangers transplantés qui a établi un régime illégal et privé la majorité de la population de son droit à l'autodétermination. Par la force, ces peuples ont été privés de leur identité nationale. Où est le peuple arabe de Palestine ? S'est-il évaporé ? Dans les deux cas, c'est la Grande-Bretagne qui a été et qui est responsable du problème, la seule différence étant que les peuples autochtones du Sud-Ouest africain et de l'Afrique du Sud sont demeurés sur leur terre et y sont encore, tandis que le peuple arabe de Palestine a été expulsé de ses foyers par la force brutale et par un terrorisme caractérisé abominable.

80. J'ai écouté hier, avec attention, le représentant du Royaume-Uni qui plaidait en faveur de la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba. Lord Caradon, qui connaît si bien l'histoire du monde arabe, sait comment s'est effectuée l'occupation d'Akaba par les forces arabes pendant la première guerre mondiale. Ce sont les Arabes qui ont pris Akaba et qui en ont fait présent aux Alliés. Quelle a été leur récompense ? Pendant la première guerre mondiale, surtout en Syrie, sur une population n'excédant pas 5 millions d'âmes à l'époque, 300 000 Arabes sont morts de faim. On voit que la Grande-Bretagne nous a généreusement récompensés.

81. Le récit que j'ai fait aujourd'hui de l'attaque non provoquée d'Israël contre la Syrie a démontré le fait que, contrairement à ce que prétendent les dirigeants israéliens et leurs porte-parole, ce ne sont pas les objectifs militaires seulement qui ont été la cible de cette attaque, mais aussi des civils innocents et des biens là où il n'existait pas d'objectifs militaires, ainsi que l'ont constaté les observateurs militaires des Nations Unies qui ont procédé à l'enquête. Je n'ai pas besoin de citer la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont été très clairement définis. Ce sont : les actes d'agression, les actes commis pour détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux; les actes inhumains contre une quelconque population civile, comme le meurtre, la déportation, la persécution, le pillage ou la mise à sac de biens publics ou privés, ainsi que la destruction sans motif de villes, cités et villages.

82. Un résultat des agressions incessantes d'Israël contre ses voisins – et sans parler de tout le patrimoine des Arabes de Palestine, maintenant expropriés par les Israéliens, ce qui, en soi, est un crime de guerre –, c'est que, comme l'a déterminé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le pourcentage des Arabes tués au cours d'actions israéliennes d'agression ou de représailles, entre 1949 et 1956, a été, par rapport aux Israéliens tués, de six pour un. Le général Burns, qui fut le chef d'état-major à une époque, a dit, parlant du nombre de personnes tuées au cours d'actions de représailles israéliennes – je le cite : “En amoncelant des cadavres, la politique de représailles d'Israël a fait pencher la balance des pertes en sa faveur de façon impressionnante.”

83. Israël devra, tôt ou tard, rendre compte de ses crimes de guerre et de ses crimes contre l'humanité, contre le peuple arabe de Palestine et contre les Etats arabes voisins. Il est profondément regrettable que, depuis 20 ans, non seulement Israël n'ait pas été puni pour sa politique, mais ait été encouragé à la poursuivre – au premier chef et avant tout par le Gouvernement des Etats-Unis.

84. Hier, j'ai écouté très attentivement la déclaration du représentant des Etats-Unis. J'ai lu et relu son exposé, mais je n'y ai pas trouvé la moindre suggestion constructive. Il dit que nous devrions maintenir le *statu quo*, ce qui signifie pour nous perpétuer l'injustice et laisser le criminel libre au sein de la communauté internationale. Le représentant des Etats-Unis a dit ensuite vouloir traiter les deux parties d'une manière égale et équitable. Mais depuis 17 ou 18 ans que nous luttons, aux Nations Unies, pour que les réfugiés arabes obtiennent simplement le revenu de leurs biens de Palestine, afin qu'ils aient les moyens de vivre décemment comme des êtres humains, la seule et unique délégation qui nous a combattus, celle qui nous a le plus combattus, a été celle des Etats-Unis.

85. Cela s'explique d'ailleurs fort aisément. Pour illustrer cet appui officiel du Gouvernement des Etats-Unis à Israël, je citerai les paroles suivantes du vice-président Humphrey – car quand ce n'est pas le Président qui parle, c'est le Vice-Président : “Israël n'a pas besoin d'une alliance écrite avec les Etats-Unis; cette alliance existe déjà dans les coeurs.” Voilà ce que disait le Vice-Président le 8 mai 1967,

lors d'un dîner à Washington, à l'hôtel Hilton, alors que lui était remis le *Histadrut Humanitarian Award of the National Committee for Labor Israel and the American Trade Union Council for Histadrut*. Ainsi, il existe *a priori* une alliance spirituelle entre les Etats-Unis et Israël; toute alliance écrite serait inutile.

86. Nous regrettons énormément que le public américain ait été et continue d'être leurré par tous les moyens massifs qu'emploie le sionisme israélien, car un peuple ne peut rien avoir contre un autre peuple, quel qu'il soit.

87. Ce que nous devons dire, c'est qu'il y a une limite à l'erreur que la nature humaine peut accepter; au-delà de cette limite, il y a la révolte. L'un des aspects de la crise en présence de laquelle nous sommes aujourd'hui est que, depuis 20 ans, les Arabes ont subi des humiliations et ont été traités injustement, et que ceux qui les ont humiliés ont pu échapper à tout châtement. Mais cette année, contrairement aux années antérieures, les Arabes sont unis, et ils le resteront.

88. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la République arabe unie.

89. M. EL KONY (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*]: Au cours de mon intervention d'hier, qui a été écoutée avec patience par les membres du Conseil — ce dont je leur suis reconnaissant —, je me suis efforcé d'exposer, avec autant de détails que le temps alloué me le permettait, les éléments politiques qui ont joué et continuent de jouer dans la situation au Moyen-Orient et qui ont conduit au point d'ébullition actuel. A cet égard, je n'ai pas manqué d'expliquer d'une manière complète ce que font, ce qu'accomplissent les Israéliens et leurs associés pour modifier la situation dans cette région, non pas dans le sens du mieux, mais très certainement dans le sens du pire, en créant un état d'agitation et de trouble.

90. J'ai également tenté de présenter au Conseil de sécurité la thèse juridique irréfutable sur laquelle se fonde mon gouvernement. C'est cette attitude qu'a constamment adoptée mon gouvernement depuis 1948. Comme cela peut être vérifié dans les archives des Nations Unies, nous n'avons jamais manqué d'étayer notre position sur des arguments juridiques et des opinions autorisées, et d'appuyer notre thèse sur les fondements juridiques les plus solides.

91. En présentant la base juridique de cette affaire, nous avons parlé de la Charte des Nations Unies; nous nous sommes référés aux décisions du Conseil de sécurité; nous avons invoqué les résolutions des Nations Unies; nous avons cité les clauses de la Convention d'armistice général; nous avons mentionné les principes du droit international. Nous l'avons fait parce que nous croyons au règne du droit et au principe de la Charte selon lequel le rôle des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité conformément aux principes de la justice et du droit international.

92. Au cours du débat d'hier, nous avons écouté avec soin et attention les interventions des membres du Conseil. Nous avons remarqué un certain manque d'intérêt pour les aspects juridiques du problème; en effet, aucun de nos

arguments n'a soulevé ici de commentaires, et ce qui a prévalu, c'est le sens politique de l'opportunité. Je voudrais maintenant dire en ce conseil qu'il est impossible de trouver une solution à un problème quelconque si cette solution ne se fonde pas sur le droit et sur la justice; je voudrais souligner à nouveau que ce n'est pas en laissant de côté les règles juridiques, en passant outre aux termes des accords, de la Charte des Nations Unies et, notamment, en méconnaissant le principe de la souveraineté des Etats que le Conseil de sécurité parviendra à une solution satisfaisante.

93. La politique du fait accompli n'a jamais été la nôtre; elle a été celle des autres, de ceux qui violent le droit d'une manière flagrante, de ceux qui ont enfoncé un coin au milieu de notre région, de ceux qui ont implanté chez nous une troupe d'étrangers, aux dépens des habitants d'origine de la région, afin d'atteindre les buts égoïstes du colonialisme.

94. Dans toute son intervention d'hier [*1343ème séance*], M. Goldberg, représentant des Etats-Unis, n'a recouru qu'à un seul argument juridique. J'estime de mon devoir, dans l'intérêt de sa propre tranquillité d'esprit, de dire que sa thèse selon laquelle la décision de la République arabe unie d'interdire le passage aux navires israéliens est contraire à l'article 16, paragraphe 4, de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë n'est pas fondée.

95. Son argumentation est catégoriquement réfutée par le fait que la Convention ne contient aucune référence aux conséquences d'un conflit armé. Par conséquent, l'article invoqué n'est pas pertinent en ce qui concerne notre cas et ne s'y applique pas. Cette dernière thèse est confirmée au-delà de tout doute par le fait que la Commission du droit international, qui élaborera les articles de la Convention, avait précisé dans son rapport à l'Assemblée générale au sujet des travaux de sa huitième session — je cite ici le paragraphe 32 du rapport — ce qui suit :

“La Commission désire également faire deux autres observations, qui se réfèrent à tout le projet :

“1. Le projet ne contient qu'une réglementation du droit de la mer en temps de paix³.”

96. Puisque je viens de faire allusion au débat d'hier au Conseil, je dois dire combien j'ai regretté que la bonne tenue au sein de cet organe ait été troublée par une petite voix qui, venant on ne sait d'où, est intervenue dans la discussion et a eu recours à des paroles indécentes et à des calomnies. En ce faisant, cette voix se bornait à exprimer la politique de ses maîtres. Je ne me permettrai certainement pas de m'abaisser jusque-là. Je laisse au Conseil le soin de juger par lui-même.

97. En conclusion, qu'il me soit permis de réitérer la position de mon gouvernement. Nous avons agi dans les limites de nos droits souverains; nous n'envisageons aucune mesure offensive; cependant, nous nous hâtons d'ajouter que nous n'hésiterions pas un instant à exercer le droit de légitime défense qui nous appartient au cas où nous

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.V.3, Vol. II), p. 256.

devrions repousser une agression quelconque contre nous. Comme vous le savez tous, dans l'exercice de notre droit de souveraineté nous avons pris des mesures pour nos eaux territoriales; nous continuerons à exercer ce droit; il n'y a aucune modification dans cette position.

98. Mon gouvernement s'est engagé à défendre la cause de la justice et à soutenir fermement le principe du respect total des droits inaliénables du peuple arabe palestinien. Mon gouvernement continuera à agir conformément à ses obligations envers le peuple de Palestine en particulier et les nations arabes dans leur ensemble.

99. M. TABOR (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Depuis la dernière fois que j'ai eu l'honneur de prendre la parole au Conseil au sujet de la crise dans le Moyen-Orient, le Secrétaire général est rentré. Nous sommes heureux de lui souhaiter la bienvenue. Mon gouvernement a toute confiance en U Thant et appuie complètement les efforts qu'il fait pour éviter que ne s'aggrave la situation au Moyen-Orient.

100. Le rapport du Secrétaire général [*S/7906*] ne laisse dans nos esprits aucun doute sur la gravité extrême de la situation. Par bonheur, les hostilités n'ont pas été déclenchées ouvertement. Mais, si nous laissons la situation actuelle se prolonger, je crains qu'elle ne soit vouée à une issue désastreuse, et cette crainte a été accrue lorsque j'ai écouté les interventions faites ici par les parties directement intéressées.

101. Le rapport du Secrétaire général fait ressortir clairement combien nombreux sont les éléments de danger dans la situation actuelle; les conclusions du Secrétaire général sont de deux sortes. En premier lieu, il estime que l'issue pacifique de la crise actuelle dépendra d'une accalmie qui permettra à la tension de retomber du niveau explosif qu'elle atteint actuellement. En second lieu, le Secrétaire général estime que le Conseil de sécurité, avec la coopération de toutes les parties intéressées, doit continuer à rechercher — et finalement trouver — des solutions raisonnables, pacifiques et justes aux problèmes qui sont à l'origine de la crise actuelle.

102. Mon gouvernement est pleinement d'accord sur cette évaluation du Secrétaire général. Le Danemark appuie fermement tout effort, d'où qu'il vienne, fait de bonne foi en vue d'améliorer la situation. Je crois toutefois que tout pays qui a foi dans les Nations Unies admettra également que la responsabilité principale demeure entre les mains du Conseil de sécurité où les grandes puissances sont représentées, et qui, par sa composition même, reflète l'éventail de la communauté mondiale, et où les parties à un conflit peuvent être entendues.

103. Les discussions que nous avons eues me semblent indiquer qu'il y a entre les membres un accord de principe très large sur le fait que le Conseil, pour répondre à la demande d'accalmie du Secrétaire général, devrait adresser aux parties un appel à la modération. Nous sommes d'accord pour qu'un tel appel soit lancé. Toutefois, ce n'est que s'il était adopté à la plus grande majorité possible, et, de préférence, à l'unanimité, qu'il apparaîtrait comme l'expression authentique de la volonté collective de notre

organisation. En conséquence, ma délégation est prête à coopérer avec tous les membres du Conseil pour la rédaction d'un tel appel, qui devrait être impartial, objectif et pressant. Nous estimons que, dans ce domaine, le rapport du Secrétaire général pourrait très utilement servir de guide.

104. Toutefois, cet appel ne devrait être que le premier pas sur la route à parcourir. Le Conseil devra alors essayer d'aborder les problèmes de fond qui sont à l'origine de la crise actuelle et trouver une solution fondée sur le droit et la justice. J'hésiterais à parler aujourd'hui de ces problèmes. Je ne crois pas que le moment soit venu de le faire. Permettez-moi seulement de rappeler au Conseil que le Secrétaire général, dans son rapport, précise les éléments les plus dangereux de la situation actuelle, c'est-à-dire l'accès du golfe d'Akaba, la tension récente le long de la frontière entre Israël et la République arabe unie, le sabotage et les activités terroristes ainsi que les droits de mise en culture dans les régions contestées de la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie. Voilà quelques-uns des problèmes dont le Conseil de sécurité pourra, nous l'espérons, s'occuper une fois que la menace actuelle à la paix dans la région aura été écartée.

105. Nous savons tous qu'il n'y a pas de solution facile. Ce n'est qu'une raison de plus pour que nous réfléchissions dès maintenant à la façon dont il faudra aborder ces problèmes. A cette fin, il sera probablement approprié et nécessaire de reprendre les consultations habituelles entre tous les membres du Conseil.

106. Je suis convaincu d'une chose. Si nous ne faisons pas dès maintenant et ici même preuve de courage pour traiter des problèmes qui se posent à nous, avec dévouement, efficacité et urgence, nous n'aurons, en fait, pas répondu aux aspirations, aux espoirs fervents de l'humanité, qui pense que cette organisation peut être un instrument efficace pour maintenir la paix. Le résultat d'un tel échec constituerait également une crise très grave pour les Nations Unies, extrêmement grave en vérité, en particulier pour toutes les petites nations qui dépendent le plus de l'Organisation internationale.

107. N'oublions jamais que le problème qui se pose à l'humanité aujourd'hui est de choisir; pour reprendre les paroles d'un poète danois, "coexistence ou non-existence, telle est la question". Travaillons donc ensemble pour empêcher que les armes ne donnent la réponse à cette question capitale.

108. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais très brièvement exercer mon droit de réponse, et je le ferai conformément à ce que j'estime être à l'heure actuelle le rôle principal de ce conseil, à savoir en ne disant rien qui puisse exacerber une situation qui, tout le monde le reconnaît, est très tendue, très grave, très sérieuse et menaçante pour la cause de la paix et de la sécurité mondiales.

109. Notre collègue, M. Tomeh, a parlé de la position des Etats-Unis tout au long du passé, comme il l'a dit, sur la question des divergences regrettables qui existent depuis longtemps entre Israël et les Etats arabes. Le sens de ses remarques était que les Etats-Unis, dans cette affaire,

avaient adopté une position partielle, n'avaient pas été objectifs et s'étaient invariablement rangés du côté d'Israël, quel que soit le bien-fondé de sa cause. Je réponds à M. Tomeh que nos procès-verbaux ne confirment pas cette affirmation. En fait, je n'ai même pas besoin de me référer à un passé très ancien; il me suffit de rappeler un passé très récent dont le souvenir est encore très frais dans notre esprit à tous : la toute dernière décision prise par ce conseil de sécurité à propos des problèmes du Moyen-Orient a été prise à la suite d'une plainte déposée par la Jordanie contre Israël et, dans ce cas particulier, la délégation des Etats-Unis s'est prononcée contre Israël et le vote des Etats-Unis a été émis contre Israël.

110. Si nous remontons à un passé plus lointain, je pourrais rappeler aux membres du Conseil ce qu'il est à peine besoin de rappeler, c'est que, le 29 octobre 1956, date marquante dans l'histoire des Nations Unies, ce sont les Etats-Unis, prenant position contre des amis et des alliés de longue date, qui ont saisi les Nations Unies de la crise de Suez. Je laisse les Nations Unies juges de ce qu'était la position des Etats-Unis dans cette région.

111. Je ne vais pas allonger le compte rendu du Conseil par une longue histoire de la position des Etats-Unis en cette matière. J'en ai les éléments devant moi, et, si l'occasion s'en présente, je n'aurai pas d'hésitation à les invoquer. J'ai le dossier de chacune des résolutions dont a discuté et sur lesquelles a voté le Conseil à propos de cette région troublée; ces dossiers démontrent que les Etats-Unis ont eu constamment pour ligne de conduite de faire ce qu'ils devaient, quelles qu'en soient pour eux les conséquences, et se sont constamment prononcés, comme je l'ai fait hier, pour la défense de l'intégrité politique et territoriale de tous les pays du Moyen-Orient.

112. Il serait très instructif de se reporter aux archives pour voir quelle a été la position de mon pays à l'égard des nombreux, très nombreux problèmes qui se sont posés dans cette région. On y pourrait constater que nous avons toujours observé une attitude impartiale à l'égard des parties, mais partielle en faveur de la cause de la paix dans la région et de la défense de la Charte. J'avoue volontiers que nous prenons parti lorsqu'il s'agit des intérêts de la paix, lorsqu'il s'agit d'une amélioration de la situation dans cette région, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats Membres de l'Organisation, qui ont été reçus en son sein et qui ont droit à un égal respect de nous tous.

113. Je n'ai pas à m'excuser des déclarations faites par le vice-président Humphrey ou par d'autres personnalités officielles des Etats-Unis qui prononcent des paroles d'amitié à l'égard de quelque Membre des Nations Unies que ce soit, car notre pays se déclare l'ami de tous les Etats Membres des Nations Unies. Dans l'exercice de mon droit de réponse, je n'alourdirai pas nos procès-verbaux par de longues déclarations sur la position des Etats-Unis, qui est prouvée par les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Et ceci est dans l'intérêt d'un examen impartial du problème donné.

114. Je voudrais maintenant dire quelques mots sur ce qu'a déclaré l'éminent représentant de la République arabe

unie. Je n'ai pas voulu entrer hier dans une longue discussion juridique sur le problème précis du libre et inoffensif passage dans le détroit de Tiran, car j'avais indiqué que je pensais que nous nous trouvions en présence d'un problème à court terme et d'un problème à long terme. J'ai dit que le problème immédiat concernait la restauration du *statu quo* qui existait depuis 11 ans, dans le détroit de Tiran, afin que le Conseil, profitant d'une accalmie — cette période d'accalmie que le Secrétaire général a suggérée — puisse examiner le fond de ces problèmes et leur trouver une solution juste, équitable et honorable. Les membres du Conseil se souviendront également que j'ai dit que le problème du golfe d'Akaba et du passage libre et inoffensif dans le détroit de Tiran était un problème à long terme qui mérite et exige toute l'attention du Conseil. A mon sens, et je n'ai pas changé d'idée, nous devrions unanimement appuyer l'appel du Secrétaire général en faveur d'une période d'accalmie. Puis-je rappeler aux membres du Conseil que cet appel du Secrétaire général invite également les parties à s'abstenir de tout acte de belligérance. A ce propos, j'ai dit que nous pensions devoir suivre les suggestions du Secrétaire général, qui vient de rentrer de la région, en ce qui concerne les mesures les plus indiquées pour ce moment : nous pourrions ainsi de façon plus délibérée nous occuper ensuite du problème à long terme.

115. Ma fierté professionnelle a cependant été piquée au vif lorsque mon ami, M. El Kony, a fait allusion au problème juridique qui se pose. Je ne veux pas retenir le Conseil pour en discuter, mais j'en dirai quelques mots très simples. Ce que je citerai ne représente pas mon point de vue, mais celui du Conseil de sécurité au sujet de l'assertion formulée par le représentant de la République arabe unie au nom de son pays quant au droit de belligérance et au droit de libre et inoffensif passage dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba.

116. Dès 1951, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question de savoir si un droit de belligérance pouvait être invoqué à la lumière de la Convention d'armistice, que ce conseil a toujours reconnue, entre les parties à un différend, Israël et les Etats arabes. La résolution 95 (1951) contient le passage suivant :

“Considérant que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active . . .”

C'est là un principe essentiel dont je crois nous aurons à discuter lorsque nous traiterons de la question de fond, car j'ai également noté dans le rapport du Secrétaire général — qui concerne sa visite au Caire — un passage sur le désir de la République arabe unie de réaffirmer la validité de la Convention d'armistice général. Là aussi on doit s'en souvenir, nous faisons preuve d'équité, car je dois souligner également, en toute impartialité, que l'Etat d'Israël n'a pas toujours reconnu l'entière validité des conventions d'armistice, déclarant pour sa part que l'autre partie ne reconnaissait pas la validité des conventions d'armistice dans leur ensemble. J'estime que c'est là une question que nous devrions discuter.

117. Je puis néanmoins préciser la position de mon gouvernement : celui-ci a toujours été conséquent avec lui-même, et il le demeure aujourd'hui. Etant donné qu'il existe des conventions d'armistice auxquelles cette organisation a souscrit et dont elle a été le principal architecte, aucune des parties ne peut exercer des droits de belligérance. Voilà la position juridique que je soutiens.

118. Je m'excuse de nouveau auprès du Conseil, mais, comme je l'ai dit, ma fierté professionnelle a été quelque peu piquée. Je n'ai pas eu l'intention de m'engager, en ce moment, dans un débat sur le fond. J'estime que nous aurons à le faire lorsque nous entreprendrons la tâche nécessaire de rebâtir le cadre des conventions d'armistice général. Lorsque nous en serons là, nous devons évidemment nous attaquer à la question fondamentale, qui pourrait bien être à la base de tout le problème dans cette région. Cette question, c'est de savoir comment quiconque peut s'arroger le droit de mener une guerre contre quelqu'un d'autre s'il existe un armistice. Comment quelqu'un peut-il s'arroger des droits de belligérance s'il existe un armistice ? Telle est la question. Nous aurons l'occasion d'en discuter, et je suis certain que M. El Kony aura quelque chose à ajouter sur cette question, qui est une question juridique complexe. Le sujet ne pouvait pas être exploré de manière adéquate dans la brève intervention que j'ai faite. Hier, je n'ai pas voulu me lancer dans une discussion juridique; j'ai simplement essayé de dire : commençons par le commencement; établissons une période d'accalmie, rétablissons le *statu quo* et procédons ensuite à la tâche solennelle qui consiste à réédifier, à revivifier et à réaffirmer les conventions d'armistice.

119. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre membre du Conseil ne demandant la parole pour le moment, je voudrais faire une déclaration en ma qualité de représentant de la CHINE.

120. En quelques jours, nous avons assisté au retrait de la Force d'urgence des Nations Unies de la bande de Gaza, à la concentration de troupes le long des lignes d'armistice entre Israël, la Syrie et la République arabe unie, et nous avons vu la tension s'accroître dans toute la région du Moyen-Orient. Il semble que le monde chancelle au bord de la catastrophe.

121. C'est aussi un moment de crise grave pour les Nations Unies; ce n'est donc pas le moment de se livrer à une rhétorique intempestive. Au milieu des passions, le Conseil de sécurité doit conserver son sang-froid. Rien, surtout, ne doit être dit ou fait ici qui pourrait encore aggraver la situation. Les peuples du monde entier ont le regard tourné vers les Nations Unies et attendent qu'elles prennent d'urgence des mesures constructives en cette heure de péril. Ce que le Conseil de sécurité peut faire dans le cas présent montrera si les espoirs que les peuples du monde ont placés dans l'Organisation sont justifiés ou si les Nations Unies sont incapables de s'acquitter de la tâche pour laquelle elles ont été créées.

122. Le Secrétaire général a dit de la crise du Moyen-Orient qu'elle est "plus inquiétante, . . . même plus mena-

cante, qu'elle ne l'a jamais été depuis l'automne de 1956". Mais il ne croit pas "que nous puissions nous permettre de désespérer". Il estime qu'en dépit d' "une situation nouvelle et menaçante" les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, "doivent continuer à chercher, et finalement trouver, des solutions raisonnables, pacifiques et justes". Ma délégation est entièrement d'accord avec le Secrétaire général à cet égard, et nous sommes encouragés par la détermination avec laquelle il veut "faire tous les efforts possibles pour contribuer à une solution de la crise actuelle".

123. Ma délégation sait que la crise actuelle trouve son origine dans l'histoire du Moyen-Orient. Les problèmes sont aussi complexes que profondément enracinés. Il ne saurait y avoir, certes, de paix durable dans la région sans que des efforts réels soient consentis pour faire disparaître certaines causes profondes du conflit. Ces problèmes à longue échéance ne peuvent cependant pas être résolus du jour au lendemain. La tâche immédiate du Conseil consiste à empêcher que les unités militaires lourdement armées des pays en présence, qui échangent depuis longtemps des regards menaçants par-dessus les frontières, se lancent dans de véritables hostilités. Ma délégation, avec d'autres, fait sien l'appel du Secrétaire général au calme et à la modération. Nous ne croyons pas que les parties intéressées souhaitent véritablement se laisser entraîner dans une guerre où il ne saurait y avoir de vainqueurs. Mais il y a toujours le danger d'une erreur de calcul. C'est ce que le Conseil doit s'efforcer d'éviter. Voilà pourquoi une période de répit, ou, pour employer les termes du Secrétaire général, une "accalmie" est si nécessaire pour permettre à la tension de perdre le caractère explosif qu'elle présente actuellement. Le Conseil, bien entendu, doit veiller à ce que le temps ainsi gagné soit utilisé aux fins de détente et non pas à des préparatifs militaires destinés à un règlement de compte final.

124. Pendant plus de 10 ans, les Nations Unies ont joué un rôle d'importance vitale pour le maintien de la paix au Moyen-Orient. Rien ne nous permet de croire qu'elles ne puissent pas, une fois de plus, exercer une influence modératrice. En fait, une forme limitée de présence de l'ONU demeure dans la région. Si le dispositif actuel peut être ranimé et renforcé, comme l'envisage le rapport du Secrétaire général, ce sera un pas en avant vers le maintien de la paix à l'avenir.

125. Parlant maintenant en ma qualité de **PRESIDENT**, j'informe le Conseil que trois représentants ont exprimé le désir de parler demain après-midi. J'ai procédé à des consultations officieuses avec les membres du Conseil au sujet de la convocation d'une séance pour demain. Onze membres sont en faveur d'une séance demain, et quatre préfèrent que la prochaine séance ait lieu jeudi. Dans ces conditions, étant donné que la majorité des représentants est en faveur d'une séance demain, et s'il n'y a pas d'autre objection, je convoquerai la prochaine séance du Conseil de sécurité pour demain, 31 mai 1967, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h 25.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
